



DOCUMENT OFFICIEL

(RÉVISION SEPTEMBRE 2022)

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Normes et modalités d'évaluation

I. LA PLANIFICATION

Norme

I.1 La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-école, l'équipe-cycle, l'équipe degré et l'enseignant, laquelle est intégrée à la planification de l'apprentissage/enseignement.

Modalités

Actions

I.1.1 L'équipe cycle établit une planification globale de l'évaluation. Cette planification comporte :

- les compétences disciplinaires,
- les autres compétences,
- les critères d'évaluation (maîtrise et mobilisation des connaissances) liés aux cadres d'évaluation,
- les outils et moyens communs tels les situations d'évaluation (SÉ) en français et mathématique.

I.1.2 L'équipe degré établit sa planification globale de l'évaluation. Cette planification comporte :

- Les moyens, tâches et outils d'évaluation (par exemple l'observation, l'analyse de travaux, entretiens de lecture, situations d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ), situations d'évaluation (SÉ), exercices, contrôles, grilles d'évaluation, etc.) doivent être en lien avec les critères d'évaluation des différents cadres d'évaluation.

I.1.3 L'enseignant détermine les tâches permettant de vérifier la maîtrise et la mobilisation des connaissances en tenant compte des critères d'évaluation et des cadres d'évaluation.

I.1.1.1 En début d'année, **chaque équipe-cycle** se concerta ou révisé au besoin, la planification de l'évaluation des compétences disciplinaires et des autres compétences et des critères d'évaluation.

I.1.2.1 En début d'année, **chaque équipe-degré** révisé la proposition de fréquence d'apparition des jugements au bulletin (voir en annexe).

I.1.2.2 **L'équipe degré** choisit les outils, tâches et moyens d'évaluation.

I.1.3.1 **L'enseignant** ajuste au besoin, sa planification de l'évaluation en fonction de la planification de l'équipe degré ou de son groupe.

Normes et modalités d'évaluation

I. LA PLANIFICATION

Norme

I.2 La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation, les progressions des apprentissages et les cadres d'évaluation.

Modalités

Actions

I.2.1 L'équipe-cycle ou l'équipe degré élabore une planification de l'enseignement en lien avec la planification de l'évaluation.

I.2.1.1 L'enseignant utilise les outils de planification élaborés en cycle ou en degré.

I.2.2 L'équipe-école détermine la compétence autre que disciplinaire consignée à la section 3 du bulletin (selon l'instruction annuelle en vigueur).

I.2.2.1 Les compétences autres que disciplinaires sont évaluées à l'étape 3 dans tous les cycles.

Normes et modalités d'évaluation

I. LA PLANIFICATION

Norme

1.3 La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification.

Modalités

Actions

1.3.1 Lors de la planification, **les enseignants avec la collaboration d'autres intervenants** déterminent les adaptations ou modifications qui seront requises en fonction des besoins de certains élèves et ce, autant pour les situations d'apprentissage que d'évaluation.

1.3.2 Pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA), les mesures d'adaptation et de modification aux tâches sont inscrites au plan d'intervention

1.3.3 En cours d'apprentissage, pour les élèves ayant besoin de mesures d'adaptation, ces dernières sont consignées.

1.3.1.1 Des ressources matérielles et humaines sont mises à la disposition des élèves lorsque l'évaluation doit être différenciée.

1.3.1.2 Utilisation de la Politique HDAA de la Commission scolaire, du cadre de référence en orthopédagogie ainsi que du document intitulé ***Considérations pour établir les mesures d'adaptation à mettre en place en situation d'évaluation.***

1.3.1.3 Utilisation du plan d'intervention en respect de la démarche d'aide.

1.3.2.1 Soutien de l'orthopédagogue, du technicien en éducation spécialisée et/ou des professionnels non-enseignants (PNE).

1.3.3.1 Utilisation du document «Synthèse de l'année – élèves à risque» (feuille beige) et dans le plan d'intervention lors d'épreuve ministérielle.

Normes et modalités d'évaluation

2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

Norme

2.1 La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation critériée des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels.

Modalités

Actions

2.1.1 Au cours des activités régulières de la classe, l'enseignant recueille et consigne de façon continue des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps sur les apprentissages des élèves.

2.1.2 L'enseignant, l'équipe degré ou l'équipe-cycle choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information et à son interprétation critériée.

2.1.1.1 Utilisation de SAÉ et SÉ pour la prise d'information et toutes autres traces jugées pertinentes par l'enseignant.

2.1.1.2 Utilisation d'outils (grilles d'appréciation, listes de vérification, grille d'observation, etc.) pour l'interprétation.

2.1.2.1 L'enseignant, l'équipe-degré ou l'équipe-cycle choisit ou produit des outils d'évaluation (grille d'appréciation, fiche d'autoévaluation, liste de vérification, etc.) conçus en fonction des critères d'évaluation des cadres d'évaluation en lien avec la progression des apprentissages et le Programme de formation de l'école québécoise (PDF).

2.1.2.2 Les enseignants d'une discipline donnée adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation des cadres d'évaluation.

2.1.2.3 D'autres moyens peuvent être retenus tels que le questionnement des élèves, l'observation ou l'analyse des travaux des élèves.

Normes et modalités d'évaluation

2.1.3 En cours d'apprentissage, l'élève est associé à la prise d'information.

2.1.3.1 L'enseignant fait connaître les critères d'évaluation et ses exigences à ses élèves dans les tâches à exécuter dans les SÉ et SAÉ prévues.

2.1.3.2 L'enseignant peut proposer l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs à ses élèves.

Normes et modalités d'évaluation

2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

Norme

2.2 La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves en cours d'apprentissage et en fin d'année.

Modalités

Actions

2.2.1 En tenant compte de la situation particulière de certains élèves, les enseignants se rencontrent au besoin pour mettre en commun des outils de prise d'information et de consignation.

2.2.1.1 L'enseignant recourt à des moyens et des outils formels ou informels pour recueillir des données.

2.2.1.2 Impliquer l'orthopédagogue ou les PNE au besoin aux échanges.

2.2.1.3 L'enseignant met en place la différenciation pédagogique dans la prise d'informations (flexibilité pédagogique, adaptation, modification).

2.2.2 L'enseignant consigne, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté durant la réalisation de la tâche.

2.2.2.1 Utilisation au besoin des documents tels que «Des interventions différenciées», «CRDP, Le point en adaptation et modification en mathématique au primaire», etc.

2.2.3 L'enseignant inscrit dans le plan d'intervention de l'élève les modifications qu'il fait aux exigences ou aux critères d'évaluation afin de répondre à ses besoins.

2.2.3.1 Utilisation du document «Considérations pour établir les mesures d'adaptation à mettre en place en situation d'évaluation» au besoin.

Normes et modalités d'évaluation

2.2.4 Pour établir le bulletin de fin d'année et afin d'obtenir une information complémentaire, l'équipe degré élabore ou choisit au moins une situation d'évaluation de fin d'année et recueille des données à l'aide d'outils appropriés.

2.2.4.1 Banque d'instruments de mesure (BIM), épreuves imposées par la commission scolaire, prototypes d'épreuves, situations dans Bibliomath ou Francothèque, épreuves obligatoires du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) aux 2^e et 3^e cycles, etc.

Normes et modalités d'évaluation

3. LE JUGEMENT	
Norme	
<p>3.1 Les compétences disciplinaires et les autres compétences sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.</p>	
Modalités	Actions
<p>3.1.1 L'équipe-degré ou cycle discute de sa compréhension des critères d'évaluation, des exigences en cours d'année et des attentes de fin d'année des compétences disciplinaires, de l'évolution des autres compétences pour s'en donner une compréhension commune.</p>	<p>3.1.1.1 Échange et partage d'outils lors des rencontres degré ou cycle.</p> <p>3.1.1.2 Utilisation des cadres d'évaluation et, en complément, la progression des apprentissages.</p>
Norme	
<p>3.2 Le jugement est une responsabilité de l'enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres intervenants de l'équipe-cycle et de l'équipe-école.</p>	
Modalités	Actions
<p>3.2.1 Afin d'éclairer son jugement, au besoin, l'enseignant discute avec les membres de son équipe ou les intervenants des services complémentaires de la situation de certains élèves.</p>	<p>3.2.1.1 Échanges formels ou informels lors des rencontres degré, cycle ou multidisciplinaire.</p> <p>3.2.1.2 Utilisation de documents pertinents au besoin (ex. : « <i>Précisions sur la grille d'évaluation en français</i> » aux 2^e et 3^e cycles).</p>

Normes et modalités d'évaluation

3. LE JUGEMENT

Norme

3.3 En cours d'année et en fin d'année, le jugement est porté sur l'état des apprentissages.

Modalités

Actions

3.3.1 Pour chacune des situations d'apprentissage et d'évaluation ciblées, l'enseignant porte un jugement, en lien avec les critères d'évaluation retenus, sur les forces et les difficultés de l'élève.

3.3.1.1 Utilisation de grilles à échelles descriptives pour l'évaluation des compétences disciplinaires dans les trois cycles ou tout autre document pertinent.

3.3.2 En cours d'année, l'enseignant porte un jugement au bulletin scolaire sur l'état des apprentissages de tous les élèves en fonction des exigences fixées par l'équipe degré.

3.3.2.1 Utilisation des cadres d'évaluation et en complément la progression des apprentissages.

3.3.3 À la fin de l'année, l'enseignant porte un jugement sur le bilan des apprentissages de chaque compétence de tous les élèves en fonction des attentes de fin de cycle définies par le PDF.

3.3.3.1 Utilisation, à titre indicatif, des échelles de niveau de compétence et de la progression des apprentissages.

3.3.3.2 Échanges en équipe-cycle sur les exigences de fin d'année pour les enseignants de 1^{re} année du cycle.

Normes et modalités d'évaluation

3. LE JUGEMENT

Norme

3.4 Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève.

Modalités

Actions

3.4.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données recueillies qu'il interprète à l'aide d'instruments formels.

3.4.1.1 Utilisation d'outils tels que des grilles à échelle descriptive en français et mathématique (voir section précédente).

3.4.2 L'équipe concernée adopte une compréhension commune de la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour être en mesure de porter un jugement éclairé.

3.4.2.1 L'enseignant recueille des données pertinentes (reliées aux compétences ciblées lors de la planification), variées (prises dans différents contextes) et suffisantes (dont le nombre permet un jugement qui rend justice à l'élève).

Normes et modalités d'évaluation

3. LE JUGEMENT

Norme

3.5 Le jugement consigné au bulletin scolaire se fait à l'aide des mêmes références pour tous les élèves.

Modalités

Actions

3.5.1 L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous ses élèves pour établir son jugement au bulletin scolaire.

3.5.1.1 Utilisation du barème secteur Sainte-Julie (voir en annexe)

3.5.2 Un jugement peut être porté sur les apprentissages d'un élève en fonction d'exigences différentes de celles établies pour le groupe-classe en autant que l'action soit inscrite au plan d'intervention.

3.5.2.1 Utilisation du formulaire d'exemption aux dispositions du régime pédagogique de la commission scolaire lorsque les exigences au programme sont modifiées.

3.5.3 Un jugement peut être porté sur les apprentissages d'un élève en fonction d'exigences différentes de celles établies pour le groupe-classe si celui-ci bénéficie de soutien linguistique.

3.5.3.1 Utilisation du formulaire d'exemption aux dispositions du régime pédagogique de la commission scolaire lorsque l'élève bénéficie de soutien linguistique.

3.5.4 Un parent qui désire une révision de note (une évaluation, une partie d'une évaluation ou le résultat constitué de plusieurs évaluations) en fait la demande par écrit à la direction à l'aide du formulaire à cet effet. La demande doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat. La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant. La direction

3.5.4.1 La direction rencontre sans délai l'enseignant concerné par la demande de révision.

3.5.4.2 L'enseignant doit, dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission de la demande par la direction, donner par écrit à cette dernière le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs et, le cas échéant, transmettre les pièces à l'appui de ce résultat (liste des preuves d'apprentissage, critères d'évaluation des apprentissages, indications sur les

Normes et modalités d'évaluation

<p>peut également demander une révision de note en motivant sa demande par écrit à l'enseignant de l'élève.</p>	<p>conditions de passation d'épreuves ou de la réalisation des tâches (ex. aide apportée, adaptations s'il y a lieu), description résumant le niveau de l'élève en lien avec les attentes, exigences ou échelles des niveaux de compétences).</p> <p>3.5.4.3 La direction communique sans délai ce résultat ainsi que les motifs et, le cas échéant, les pièces aux parents de l'élève.</p> <p>3.5.4.4 S'il est prévu que l'enseignant à qui l'élève est confié soit absent pour une période d'au moins 10 jours ouvrables, la direction communique avec cet enseignant pour s'enquérir de la possibilité pour lui de procéder à la révision dans le délai prescrit.</p> <p>3.5.4.5 À défaut pour l'enseignant de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables ou s'il confirme ne pas être en mesure de procéder à la révision dans le délai prescrit, la direction confie la révision à un autre enseignant. L'enseignant à qui la demande de révision est ainsi confiée est choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande.</p> <p>3.5.4.6 Dans le cas d'une demande de révision de note, le parent doit remettre le portfolio ou l'équivalent à la direction pour la révision.</p> <p>3.5.4.7 La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial. Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif. L'enseignant change le résultat au bulletin s'il y a lieu.</p>
---	---

Normes et modalités d'évaluation

	<p>3.5.4.8 Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif.</p> <p>3.5.4.9 L'enseignant à qui l'élève est confié doit rendre disponible en tout temps tous les documents pertinents à la demande de révision afin qu'ils puissent être consultés par l'élève ou ses parents ainsi que par un enseignant à qui la demande de révision est confiée.</p>
--	---

Normes et modalités d'évaluation

3. LE JUGEMENT

Norme

3.6 Les épreuves qui ne relèvent pas du MEES ou de la CS sont nécessaires au jugement que porte l'enseignant au regard de la progression des apprentissages.

Modalités

3.6.1 L'enseignant juge de la possibilité ou de la nécessité de reprendre une épreuve ne relevant pas du MEES ou de la CS lorsqu'un élève s'absente.

3.6.2 Lorsque des mesures d'adaptation sont prévues au plan d'intervention d'un élève, celles-ci doivent être mises en place lors de l'administration de l'épreuve.

3.6.3 Lorsque des mesures de modification sont prévues au plan d'intervention d'un élève, l'élève passe l'épreuve et des modifications y sont apportées.

Actions

3.6.1.1 Le cas échéant, l'enseignant pose un jugement à l'aide des autres situations d'apprentissage et d'évaluation faites par l'élève. Dans l'impossibilité de porter un jugement sur une compétence, la mention *NE* sera inscrite au bulletin.

Normes et modalités d'évaluation

3. LE JUGEMENT

Norme

3.7 Les épreuves ministérielles et de la Commission scolaire sont d'application obligatoire.

Modalités	Actions
<p>3.7.1 L'élève qui s'absente à une épreuve obligatoire (MEES ou CS) sans motif reconnu se voit attribuer un résultat de 0 pour l'épreuve. Son résultat final est calculé selon cette donnée. Un commentaire mentionnant son absence à l'épreuve finale est alors inscrit à son bulletin. Dans cette situation, la décision de passage doit s'appuyer sur les résultats obtenus en cours d'année sans égard au résultat final dû à son absence non motivée.</p> <p>3.7.2 L'élève absent à une des journées prévues pour la passation de l'épreuve, complète l'ensemble de son épreuve dans le temps restant.</p> <p>3.7.3 Lorsqu'un élève est empêché de se présenter à une épreuve pour des motifs reconnus, son résultat final sera composé en totalité des résultats pondérés des trois étapes à moins qu'il soit possible d'administrer l'épreuve à une autre date sans en compromettre sa validité. En aucun cas l'épreuve ne peut être devancée ou envoyée à la maison.</p> <p>Les motifs reconnus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Maladie sérieuse ou accident confirmé par une justification du parent ❖ Décès d'un proche parent ❖ Participation à un événement d'envergure ❖ Problème familial et personnel (incendie, hospitalisation, etc. 	<p>3.7.1.1 L'enseignant informe la direction.</p> <p>3.7.1.2 Une lettre est envoyée aux parents de l'élève indiquant la décision relative à la reprise ou non de l'épreuve.</p> <p>3.7.3.1 L'enseignant informe la direction.</p> <p>3.7.3.2 Une lettre est envoyée aux parents de l'élève indiquant la décision relative à la date de reprise de l'épreuve.</p>

Normes et modalités d'évaluation

3.7.4 Lorsque des mesures d'adaptation sont prévues au plan d'intervention d'un élève, celles-ci doivent être mises en place lors de l'administration de l'épreuve.

3.7.5 Lorsque des mesures de modification sont prévues au plan d'intervention d'un élève, l'élève n'est soumis ni aux épreuves du MEES ni à celles de la commission scolaire.

3.7.6 Un support linguistique peut être apporté à un élève qui a bénéficié de francisation.

Normes et modalités d'évaluation

3. LE JUGEMENT

Norme

3.8 Le plagiat est strictement interdit.

Modalités

3.8.1 L'élève qui plagie à une épreuve école, CSP ou MEES se voit attribuer un résultat de 0 pour l'épreuve. Dans cette situation, le jugement de l'enseignant s'appuiera sur les résultats obtenus en cours d'étape, incluant l'épreuve plagiée.

3.8.2 Dans le cas d'une épreuve école, l'enseignant et la direction déterminent s'il est pertinent d'administrer une épreuve équivalente.

Est considéré comme du plagiat :

- la transmission d'informations sous formes gestuelle, verbale ou écrite d'un élève à un autre lors d'une évaluation;
- la possession d'appareils électroniques non autorisés ou l'utilisation non autorisée de ceux-ci durant une évaluation;
- la sortie de la classe non autorisée lors d'une évaluation;
- l'utilisation de tout autre matériel non autorisé durant une évaluation.

Actions

3.8.1.1 L'enseignant informe la direction, qui communique avec les parents.

3.8.1.2 L'enseignant et la direction déterminent les modalités de reprise, s'il y a lieu. La direction informe les parents de la reprise et l'enseignant leur en communique les modalités.

Normes et modalités d'évaluation

4. LA DÉCISION - ACTION

Norme

4.1 En cours d'année, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.

Modalités

Actions

4.1.1 L'équipe concernée propose un ensemble d'actions de régulation à exploiter à l'intérieur du cycle.

4.1.1.1 Stratégies d'intervention (ex. : APL, enseignement explicite des stratégies de lecture, d'écriture et de mathématique, etc.), regroupements ponctuels, accompagnement de l'orthopédagogue, enrichissement, décloisonnement, etc.

4.1.2 L'enseignant choisit les moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de leurs élèves.

4.1.2.1 Remédiation, récupération, enseignement explicite des stratégies, travaux réalisés à la maison, ateliers d'enrichissement, etc.

Normes et modalités d'évaluation

5. COMMUNICATION	
Norme	
5.1 Une première communication officielle, autre que le bulletin, est transmise aux parents.	
Modalités	Actions
5.1.1 L'équipe-école décide du moment, de la forme et du contenu de la communication officielle.	5.1.1.1 Au préscolaire et au primaire, le document est élaboré en équipe-degré, remis aux parents avant la mi-octobre et versé au dossier de l'élève après signature des parents.
Norme	
5.2 Les moyens de communication, autres que le bulletin, sont variés et utilisés régulièrement en cours de cycle par les enseignants.	
Modalités	Actions
5.2.1 L'équipe concernée utilise différents moyens pour informer les parents sur la progression des apprentissages de leur enfant.	5.2.1.1 Des rencontres de parents sont tenues pour faire le point sur le cheminement de leur enfant. Au premier bulletin : progression scolaire et personnelle de l'élève Au deuxième bulletin : pour les élèves en difficulté (HDAA, élèves à risque ou autre) Dix communications pour les élèves à risque ou les élèves HDAA. Il est important de garder des traces (voir régime pédagogique, art.29) Par communication, on entend : rencontres de parents, dossier d'apprentissage, agenda, bilans de rééducation d'orthopédagogie, courriels et appels téléphoniques, commentaires et annotations sur les travaux d'élèves, etc.

Normes et modalités d'évaluation

5. COMMUNICATION	
Norme	
<p>5.3 Chacune des compétences disciplinaires fait l'objet d'une appréciation dans le bulletin au moins deux fois par année et obligatoirement à la troisième étape.</p>	
Modalités	Actions
<p>5.3.1 L'équipe-école adopte un barème en fonction des exigences prévues à l'étape faisant état des apprentissages des élèves qui, lui, sera exprimé en pourcentage.</p> <p>5.3.2 L'équipe-degré communique son jugement sur les compétences disciplinaires qui font l'objet d'une appréciation au bulletin scolaire durant une période d'apprentissage donnée.</p>	<p>5.3.1.1 Utilisation du barème du secteur de Sainte-Julie.</p> <p>5.3.2.1 Utilisation des fréquences d'apparition des jugements au bulletin convenues en équipe-degré (voir en annexe).</p> <p>Calendrier des communications officielles :</p> <p>Premier bulletin : remis aux parents avant le 20 novembre de chaque année et compte pour 20% du résultat final de l'année</p> <p>Deuxième bulletin : remis aux parents avant le 15 mars de chaque année et compte pour 20% du résultat final de l'année.</p> <p>Troisième bulletin : remis à la fin de l'année et compte pour 60% du résultat final de l'année.</p> <p>Au troisième bulletin apparaît le résultat final pour chaque discipline lequel tiendra compte de la pondération des compétences disciplinaires. Il inclura également, s'il y a lieu, les résultats aux épreuves MEES.</p>

Normes et modalités d'évaluation

5. COMMUNICATION	
Norme	
<p>5.4 Les compétences autres que disciplinaires ciblées par l'équipe-école font l'objet d'une appréciation dans le bulletin deux fois dans l'année scolaire et obligatoirement à la troisième étape.</p>	
Modalités	Actions
<p>5.4.1 L'équipe-école, en conformité avec l'Instruction annuelle qui prévoit une mesure transitoire, cible la compétence autre que disciplinaire qui fait l'objet d'une appréciation au bulletin scolaire consignées à la section 3 du bulletin à la fin de l'année scolaire.</p> <p>5.4.2 L'enseignant communique son jugement sur le niveau d'atteinte de la compétence autre que disciplinaire à la section 3 du bulletin.</p>	<p>5.4.1.1 Application de la mesure transitoire prévue dans l'Instruction annuelle.</p> <p>5.4.2.1 Utilisation des commentaires provenant de la banque de la commission scolaire qui peuvent être personnalisés au besoin.</p>

Normes et modalités d'évaluation

6. QUALITÉ DE LA LANGUE	
Norme	
6.1 La qualité de la langue parlée et écrite est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves de l'école.	
Modalités	Actions
6.1.1 Les enseignants précisent aux élèves les critères relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur des situations d'apprentissage ou d'évaluation proposées dans l'ensemble des disciplines.	6.1.1.1 L'équipe-école se soucie de promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite dans l'ensemble des activités organisées dans l'école.
Norme	
6.2 La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.	
Modalités	Actions
6.2.1 L'équipe-école conçoit et utilise des outils qui permettent d'observer chez les élèves des caractéristiques relatives à une communication orale et écrite appropriées.	<p>6.2.1.1 Des commentaires ou des annotations sont inscrits sur les travaux des élèves (au besoin).</p> <p>6.2.1.2 Utilisation du code de correction et de révision évolutif entre les cycles dans toutes les disciplines.</p> <p>6.2.1.3 Les enseignants encouragent les élèves, à l'occasion de situations d'apprentissage ou d'évaluation, à se soucier de la langue parlée et écrite dans l'école.</p>



Normes et modalités d'évaluation

ANNEXE

Secteur Ste-Julie



Outil de référence pour l'harmonisation du jugement au bulletin Une vision commune de l'évaluation

		Valeur unique associée au développement de la compétence	Manifestations / Exemples
L'élève répond aux exigences de façon marquée .		95 - 100	Élève qui va plus loin que ce qui est demandé et qui utilise efficacement ses stratégies. Il transfère ses acquis dans d'autres contextes.
L'élève répond aux exigences de façon assurée .		80 - 85 - 90	Élève qui réussit facilement et qui utilise de bonnes stratégies.
L'élève répond aux exigences de façon acceptable .		70 - 75	Élève qui réussit l'essentiel des tâches.
L'élève répond aux exigences de façon minimale .		60 - 65	Élève qui a besoin d'être guidé pour réussir certaines tâches et qui atteint certaines exigences.
L'élève ne répond pas aux exigences	L'élève est en deçà des exigences.	50 - 55	Élève qui n'atteint pas les exigences mais arrive à réaliser des parties de tâches.
	L'élève est nettement en deçà des exigences.	0 - 45	Élève qui ne peut exécuter la plupart des tâches proposées.